CONSEIL MUNICIPAL DU 23 FEVRIER 2026
SEANCE ORDINAIRE – PROCES VERBAL

L'an deux mil vingt-six, le 23 février à 19h00, le Conseil Municipal, s'est réuni dans la salle du conseil, sous la présidence de Madame le Maire, Nathalie TISSERAND.

Madame le Maire a procédé à l'appel des membres

PRESENTS :
Nathalie TISSERAND, Michel BADOIL, Nathalie BOUGAIN, Sébastien CHAMBON, Jacqueline DUFOUR, Aurélien DUPERRAY, Pascal FEDELE, Florent GRANDAUD (arrivé à 19h30), Vincent LAUTIER, Elisabeth PERRET.

Nombre d'élus : 13
Nombre d'élus absents : 3
Nombre d'élus présents : 10
Quorum : 7

POUVOIRS :
Léo TISSERAND à Nathalie TISSERAND
Jacqueline RIVOIRE à Elisabeth PERRET
André MUT à Michel BADOIL

SECRETAIRE DE SEANCE : Elisabeth PERRET

INFORMATIONS PREALABLES

1. **Délibérations pour vote du budget principal/Commune et budget/Contrat Temps Libre (C.T.L.)**

La Direction des Finances Publiques nous a informé seulement le 19 février que les comptes définitifs 2025 ne pouvaient être produits en raison de l'indisponibilité de l'application CDG-D SPL (dysfonctionnement national).

De ce fait, les CFU (Comptes Financiers Uniques 2025) définitifs ne sont pas disponibles et ne peuvent donc pas être soumis au vote. Or, l'approbation du Compte Financier Unique et l'affectation du résultat constituent des préalables indispensables au vote complet des budgets 2026.

En cette fin de mandat, fixée au 15 mars, il n'apparaît ni pertinent ni responsable de procéder à un vote partiel aujourd'hui qui contraindrait la future équipe municipale à revoter certains éléments budgétaires dans un second temps.

Afin d'éviter un vote en deux phases, juridiquement peu lisible et inopportun à quelques jours du renouvellement municipal, il est proposé de :

- **Reporter l'ensemble des délibérations budgétaires, tant pour le budget principal que pour le budget annexe C.T.L**

- **Convoquer un Conseil municipal supplémentaire le lundi 9 mars 2026, afin de procéder à un vote global, cohérent et sécurisé dès réception des documents définitifs**

A l'unanimité, les membres du Conseil Municipal suppriment de l'ordre du jour les délibérations concernant le vote du budget principal/Commune et du budget/Contrat Temps Libre (C.T.L.) et les reportent au lundi 9 mars 2026.

Cette décision vise à garantir la sécurité juridique des actes de la collectivité et à permettre à la future équipe municipale de disposer d'un cadre budgétaire clair et adopté en une seule fois.

2. Enquête publique BHNS

L'enquête publique du projet de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) TREVOUX-LYON a eu lieu du 21 janvier au 19 février 2026. Madame le Maire, au nom de la commune, a déposé une contribution positive sur le site internet dédié (qui a été envoyée pour information aux élus).

« Ce projet constitue une infrastructure structurante pour l'ensemble du Val de Saône, territoire fortement dépendant de la voiture individuelle et confronté à des difficultés de circulation croissantes vers la Métropole de Lyon. Le BHNS apportera une réponse concrète en proposant une offre de transport fiable, régulière et performante, permettant :

- *de réduire la congestion routière*
- *d'améliorer la qualité de l'air*
- *de faciliter l'accès aux bassins d'emplois, d'enseignement et de services*

Pour nos habitants, nombreux à travailler ou étudier dans l'agglomération lyonnaise, il s'agit d'un levier réel d'amélioration du quotidien.
Parcieux bénéficie directement du projet, puisque la commune sera traversée par le tracé et accueillera un parking-relais d'environ 60 places. Cette implantation représente une opportunité stratégique : elle renforcera l'attractivité de notre territoire, soutiendra la dynamique locale, limitera une partie du trafic de transit vers le sud et constituera un atout supplémentaire pour notre développement résidentiel maîtrisé.

Toutefois, ce soutien s'accompagne d'une vigilance forte. Il faudra rester attentifs à l'intégration paysagère des aménagements, à la maîtrise des nuisances, à la sécurisation des cheminements doux et à la préservation des espaces naturels et agricoles qui font l'identité de Parcieux.

La Commune a ainsi émis, le 18 février 2026, un avis favorable au projet, assorti d'une exigence de qualité et d'un dialogue constant avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes et l'ensemble des partenaires institutionnels.

Ce projet représente une opportunité d'inscrire Parcieux dans une dynamique de mobilité durable, tout en affirmant l'attachement à un cadre de vie préservé ».

Madame le Maire tenait officiellement à donner cette information en ouverture de séance.

➢ CONSEILS MUNICIPAUX

Le procès-verbal du 20 janvier 2026 est approuvé à l'unanimité.

➢ VIE COMMUNALE

1. Désaffectation et déclassement (Bâtiment ancienne Cure – 183 route de Genay) DELIBERATION

FONDEMENT LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2241-1 (Le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la commune),
Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques en son article L2141-1 (Un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publics et notamment ses articles L.2111-1 et L.2141-1 et suivants,
Vu l'article L. 3111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), les biens du domaine public des collectivités territoriales sont inaliénables. Ils ne peuvent être vendus sans avoir été, au préalable, désaffectés et déclassés,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 15 avril 2013 et modifié le 18 juin 2013 et le 17 octobre 2016.
Vu la division de la parcelle initialement cadastrée section AH numéro 77 pour 1 704 m², en trois parcelles, selon découpage établi par le cabinet de géomètre expert Jérôme COMBECAVE, le 18.03.2023.

Madame BOUGAIN, adjointe à l'urbanisme, indique que les biens du domaine public sont inaliénables. Pour procéder à leur vente, les biens doivent être sortis du domaine public communal. En vertu de l'article I-.2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée :

- par une désaffectation matérielle du bien
- par une décision administrative, en l'espèce une délibération, constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien.

Afin de permettre la mise en vente de la parcelle cadastrée section AH N° 320, issue de la division de la parcelle AH N° 77, il est nécessaire de prononcer la désaffectation du service public et le déclassement du domaine public communal. Le bien ainsi désaffecté et déclassé appartiendra au domaine privé de la commune et pourra être cédé.

Madame BOUGAIN rappelle à l'assemblée que suite à la division parcellaire préalablement évoquée, la commune :

1. a vendu la parcelle cadastrée section AH N°321 pour 413 m²
2. a mis en vente la parcelle section AH N°322 pour 420 m²

3. est propriétaire de la parcelle cadastrée section AH N° 320, pour 871 m², sise 183 route de Genay, 01600 PARCIEUX.

La parcelle est située en zone UA du PLU.
Sur cette parcelle est édifié un bâtiment ancien dénommé « ancienne cure » d'environ 380 m² de surface de plancher, répartis sur 2 niveaux comprenant :

- au rez-de-chaussée : entrée, 3 pièces, 1 cuisine, WC/chaufferie, sanitaires et rangement.
- à l'étage : palier, 3 pièces dont une mansardée, 1 cuisine, sanitaires et dégagement, cour, jardin et petite dépendance non attenante.

L'accès à la parcelle se fait par un porche avec portail en bois pour les véhicules et une porte latérale pour les piétons.
Ces locaux étaient mis à disposition de deux associations communales (Joujouthèque et Atelier BIG BANG) et du District du Rhône de foot, pour leurs activités respectives. Une partie des locaux, autrefois utilisée pour les cours de catéchisme, sont vacants depuis plusieurs années. Le jardin était principalement utilisé par la Joujouthèque.

Le bâtiment n'étant plus adapté à l'accueil du public (normes PMR), les associations devaient être relogées dans des locaux répondant aux normes d'accueil du public.
La commune a entrepris de gros travaux pour restructurer le complexe sportif dédié à la pratique du foot et réhabiliter un bâtiment situé chemin des Mûriers au sein du nouveau pôle multi-activités. Deux salles ont été aménagées pour accueillir les associations Atelier BIG BANG et Joujouthèque, cette dernière bénéficiant également d'un jardin privatif avec jeux et mobilier. Ces deux associations ont emménagé dans ces nouveaux locaux le 10 janvier 2026.
Le District du foot a quitté les locaux du bâtiment « ancienne cure » le 16 janvier 2026 et n'a pas souhaité donner suite à la proposition de location d'une salle de réunion.

Le bâtiment « ancienne cure » est à ce jour libre de toute occupation et a été fermé au public le 20 février 2026.

La parcelle cadastrée AH N°320 relève du domaine public et il y a lieu de constater, préalablement à la vente, la désaffectation et de prononcer son déclassement.

Afin de préserver les finances communales, de poursuivre les travaux d'investissement sur la sécurisation des voiries et le projet de réhabilitation et de rénovation de l'école maternelle, comme validé précédemment par le Conseil Municipal (délibération n° 2023-30 du 14 novembre 2023), la collectivité envisage de vendre la parcelle AH N°320 comprenant le bâtiment de l'ancienne cure.

Considérant que le bien immobilier sis 183 route de Genay, 01600 PARCIEUX est propriété de la Commune de PARCIEUX,

Considérant que cette parcelle cadastrée AH N° 320, comprenant le bâtiment « ancienne cure », n'est plus affectée à l'usage direct du public ni à un service public,

Considérant que ce bien ne présente plus d'utilité pour la commune de PARCIEUX,

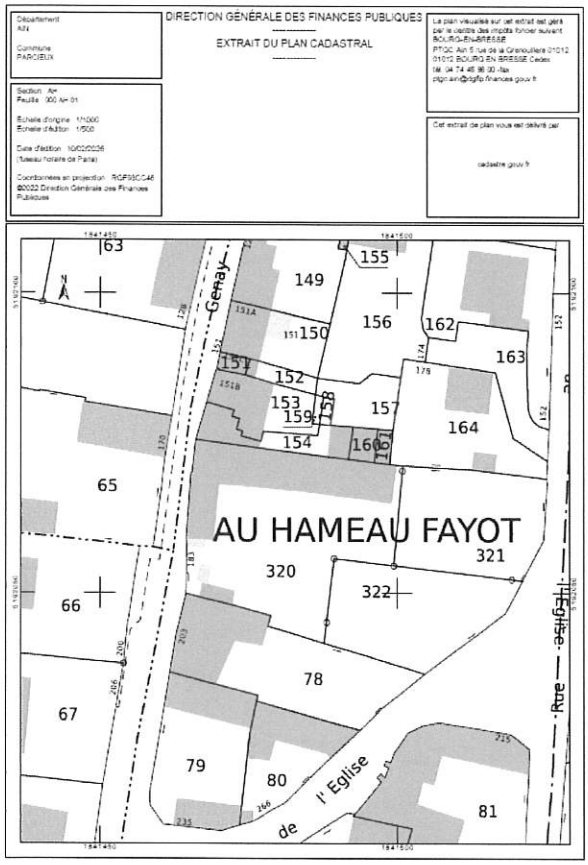
Considérant qu'il faut permettre sa cession,

Après avoir entendu l'exposé et pris connaissance des annexes 1 et 2, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

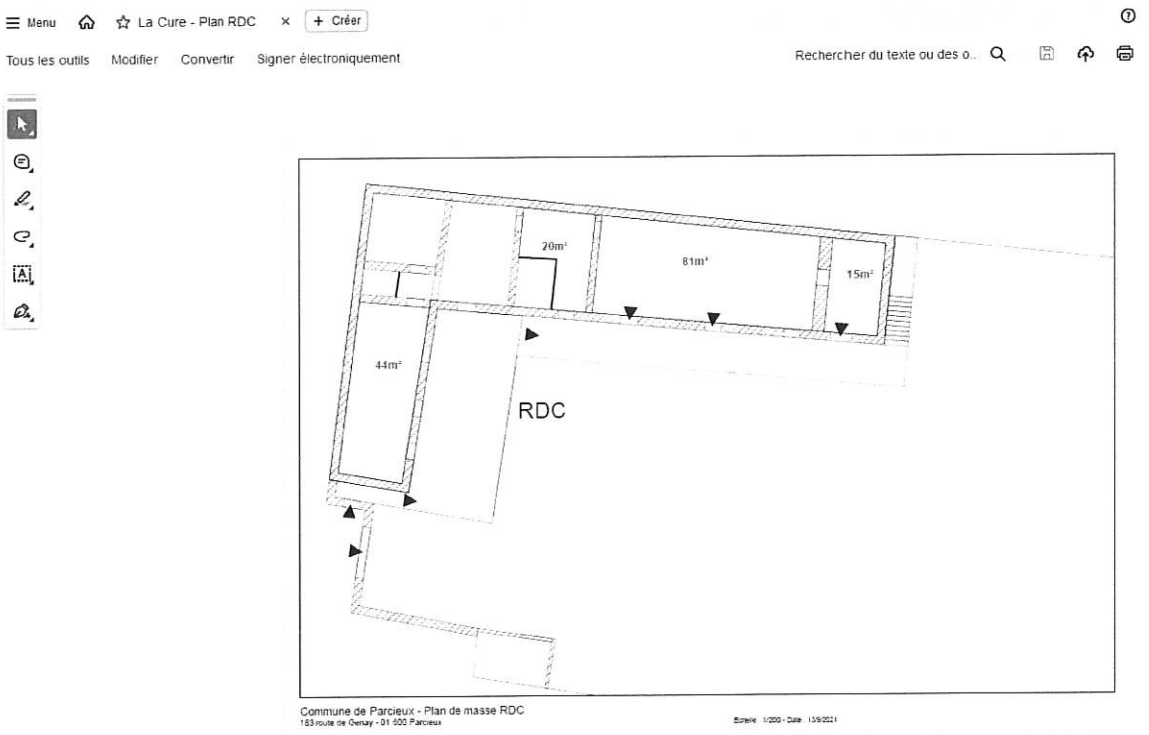
1. **CONSTATE la désaffectation du domaine public communal de la parcelle cadastrée section AH N°320 située 183 route de Genay, 01600 PARCIEUX, comprenant le bâtiment « ancienne cure »,**
2. **PRONONCE le déclassement du domaine public communal de parcelle cadastrée section AH N°320 située 183 route de Genay, 01600 PARCIEUX comprenant le bâtiment « ancienne cure », pour le faire entrer dans le domaine privé communal,**
3. **AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à ce dossier de déclassement et de désaffectation,**
4. **PERMET et APPROUVE la procédure de cession,**
5. **ENTEND qu'au préalable à toutes ventes, il appartiendra au Conseil Municipal de délibérer sur les conditions d'acquisition ou de cession d'un bien immobilier (article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales), notamment en se prononçant sur tous les éléments essentiels du contrat à intervenir, au nombre desquels figurent notamment l'objet précis de celui-ci, la détermination du prix de vente en fonction des prix du marché et de l'intérêt public local, les éléments financiers exacts et l'identité de l'acquéreur.**

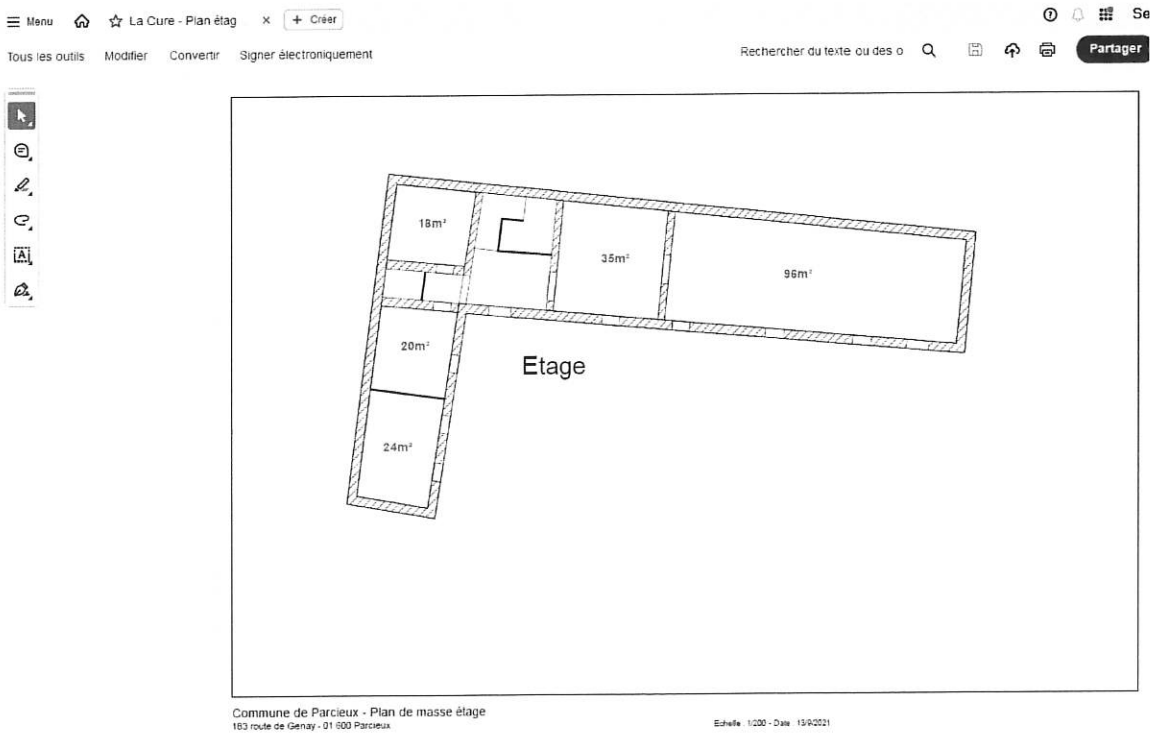
Liste des annexes

Annexe 1 : extrait du plan cadastral



Annexe 2 : plans du bâtiment « Ancienne cure »





➢ Modification du tableau des emplois permanents – DELIBERATION

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8
Vu le budget municipal,
Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Madame Le Maire informe l'assemblée que suite à la réussite du concours d'Atsem principal de 2ème classe d'un agent titulaire à temps non complet au poste d'adjoint technique avec fonction d'Atsem, il convient de procéder à la création de l'emploi d'Atsem principal de 2ème classe à temps non complet, dans le cadre d'emploi des ATSEM.

Ainsi à compter du 1er mars 2026, Madame le Maire indique qu'il est nécessaire de modifier le poste actuel de l'adjoint technique avec fonction d'Atsem.

TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET		
Emplois	**nombre**	**Grade(s) ou cadre d'emplois autorisé(s) par l'organe délibérant**
Secrétaire de mairie	1	Cadre d'emplois des rédacteurs
Ouvrier Polyvalent	1	Cadre d'emplois des Adjoints techniques
Agent spécialisé des écoles maternelles et Entretien des locaux scolaires et mairie (ménage)	1	Cadre d'emplois des Adjoints techniques
Adjoint d'animation	1	Cadre d'emploi des Adjoints d'animation
TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET		
Adjoint administratif	1	Cadre d'emplois des Adjoints administratifs
Agent d'accueil	2	Cadre d'emplois des Adjoints administratifs
Ouvrier Polyvalent	1	Cadre d'emplois des Adjoints techniques
Agent spécialisé des écoles maternelles	1	Cadre d'emplois des Adjoints techniques
Agent spécialisé des écoles maternelles	1	Cadre d'emplois des ATSEM
Agent du restaurant scolaire	2	Cadres d'emplois des Adjoints techniques
Adjoint d'animation	5	Cadre d'emploi des Adjoints d'animation
TABLEAU DES EMPLOIS NON PERMANENTS A TEMPS COMPLET		
Emplois	**nombre**	**Grade(s) ou cadre d'emplois autorisé(s) par l'organe délibérant**
Adjoint d'animation	1	Cadre d'emploi des Adjoints d'animation (saisonnier)

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal :

1. ACCEPTENT et VALIDENT cette proposition ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs
2. INDIQUENT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité
3. AUTORISENT Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement

➢ Point travaux (Chemin de la charité – Pôle multi-activités)

Pôle Multi-Activités : Toutes les réserves ont été levées, les plans d'évacuation définitifs sont en place. La signalétique des différents locaux est en fabrication et sera mise en place prochainement, de même que la clôture entre le stade et le pôle multi-activités.
Les 2 associations (Joujouthèque et l'atelier Big Bang) ont pris possession de leurs nouveaux locaux. Leurs installations sont terminées et nous avons de bons retours par leurs présidents.
Les conventions de mise à disposition d'un local communal, avec état des lieux vont être signées entre la mairie et les associations.
Les plots de sécurité sur le mode doux sont en place et la signalisation du parking est installée.
Le marquage au sol sera effectué prochainement (travaux effectués en période chaude et non pas humide comme actuellement).
Nous avons constaté à plusieurs reprises que le stationnement n'était pas respecté : l'information est remontée aux clubs et aux associations qui occupent nos installations.

Rue de la Charité : Le chantier est à l'arrêt pour cause de météo pluvieuse et les enrobés seront repris quand la météo sera plus clémente. Les panneaux de signalisation sont en place. Le marquage au sol sera effectué prochainement (travaux effectués en période chaude et non pas humide comme actuellement).

Services techniques communaux : la tondeuse autoportée (15 ans) a été renouvelée et une tondeuse débroussailleuse a été achetée.

➢ Règlement intérieur du cimetière communal – DELIBERATION

Madame le Maire porte à la connaissance du conseil municipal le nouveau règlement du cimetière communal qui serait applicable au 1er mars 2026.

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que le fleurissement et l'entretien de la tombe de la famille CHEVROT (suite au legs à la commune) fera l'objet d'un arrêté municipal permanent. Comme évoqué précédemment, une plaque de la Commune reconnaissante sera apposée prochainement

RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE COMMUNAL

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1er - Désignation et accès au cimetière

Cimetière communal de Parcieux

Entrée : Chemin du Calvaire

Adresse : Chemin du Calvaire – 01600 PARCIEUX

ARTICLE 2 – Horaires d'ouverture

Le cimetière est ouvert au public en permanence. Le portail doit être refermé après chaque utilisation ou visite, afin d'éviter toute divagation d'animaux.

ARTICLE 3 – Droit à inhumation

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- *aux personnes décédées sur le territoire de la commune,*
- *aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune,*
- *aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou collective,*
- *aux Français établis hors de France inscrits sur les listes électorales de la commune.*

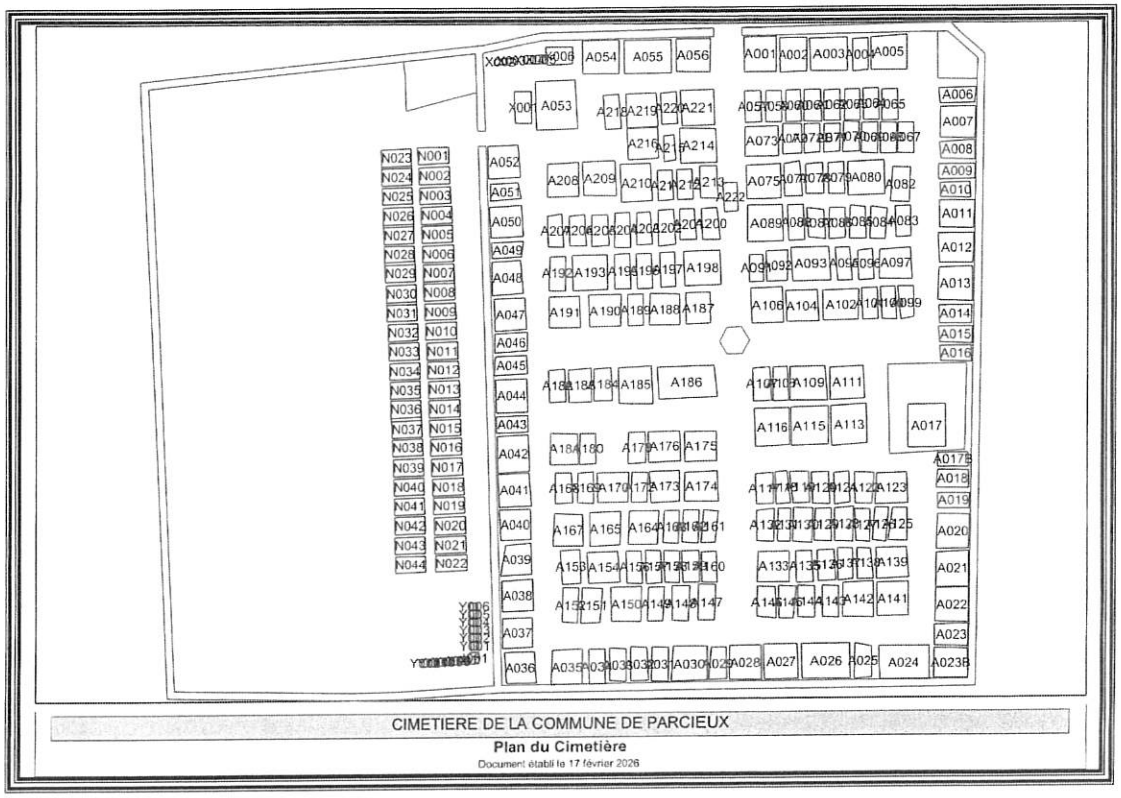
ARTICLE 4 - Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- *un ancien cimetière,*
- *un nouveau cimetière,*
- *un terrain commun, situé dans le nouveau cimetière, affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concessions ou dépourvues de ressources,*
- *des concessions pour fondation de sépultures privées en pleine terre ou en caveau,*
- *des concessions cinéraires (columbarium),*
- *un jardin du souvenir,*
- *deux ossuaires pour les restes mortels.*

ARTICLE 5 - Choix des emplacements

Les concessions, quelle que soit leur durée, sont implantées dans le cimetière au seul choix de l'Administration municipale, en fonction d'un aménagement cohérent qui soit respectueux des lieux et des sépultures. Dans le cas d'acquisition de concession sur des emplacements libérés par suite de non renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.



TITRE II – POLICE DU CIMETIÈRE

ARTICLE 6 – Rôle du Maire et ses pouvoirs de police

Le cimetière est placé sous l'autorité du Maire. Le Maire se doit de délivrer, dans tous les cas, une autorisation d'inhumation dans le cimetière communal. Il en est de même pour les exhumations. Il a le contrôle des opérations funéraires. Obligation lui est faite d'assurer le bon ordre et la décence dans le cimetière.

Dans le cadre strict de sa mission de police et sous le contrôle éventuel du juge compétent, le Maire a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser les troubles constatés relatifs à l'ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique et à la décence dans le cimetière qui relève de son autorité.

C'est pourquoi ledit règlement s'impose à tout utilisateur.

ARTICLE 7 – Comportement dans l'enceinte du cimetière

Le cimetière est un lieu de recueillement, de mémoire et de respect. L'entrée est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 13 ans non accompagnés, aux animaux à l'exception des chiens-guides accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne dont la tenue serait contraire à la décence.

Sont interdits :

- *les cris, chants et diffusion de musique (saufs à l'occasion des inhumations), les conversations bruyantes, les disputes ;*
- *l'apposition d'affiches ou publicités ;*
- *les quêtes à l'intérieur du cimetière ;*
- *toute dégradation, escalade, ou atteinte aux sépultures ;*
- *le dépôt d'ordures hors des emplacements prévus (les fleurs fanées, couronnes et autres végétaux doivent être déposés dans les bacs réservés à cet usage) ;*

- *les jeux, repas ou boissons ;*
- *les prises de vue professionnelles sans autorisation municipale.*

Toute personne troublant l'ordre public pourra être expulsée sans préjudice des poursuites prévues par la loi.

ARTICLE 8 – Vols et dégradations

La commune ne pourra être tenue responsable des vols ou dégradations commis dans l'enceinte du cimetière. Toute personne souhaitant enlever et emporter un objet se trouvant sur sa sépulture devra en faire la demande auprès de la mairie.

ARTICLE 9 – Circulation des véhicules

La circulation de tout véhicule est interdite dans l'enceinte du cimetière, à l'exception des fourgons funéraires, des véhicules techniques municipaux, et des véhicules employés par les entreprises habilitées intervenant pour travaux.

Le 1er novembre, la circulation des véhicules est totalement interdite.

TITRE III – RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

ARTICLE 10 - Opérations soumises à une autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le Maire.

Les demandes de travaux doivent être déposées au minimum 48 h avant la date de réalisation.

Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée des travaux.

ARTICLE 11 – Inscriptions

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription doit être soumise à un accord préalable du Maire, et si le texte à graver est en langue étrangère, il doit être accompagné de sa traduction.

TITRE IV – RÈGLES RELATIVES AUX OPÉRATIONS FUNÉRAIRES (inhumations, exhumations)

1 - Les inhumations

ARTICLE 12 - Autorisation d'inhumer

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans autorisation du Maire et présentation des documents réglementaires.

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

ARTICLE 13 – Horaires des inhumations

Les inhumations ont lieu les jours ouvrables, aux horaires fixés par la commune.

Elles ne peuvent se dérouler les dimanches et jours fériés sauf dérogation exceptionnelle.

Aucune concession ne doit rester ouverte durant les samedis après-midi, les dimanches et les jours fériés sans être protégée par mesure de sécurité, par respect et décence pour les personnes venant se recueillir.

ARTICLE 14 – Inhumation en terrain commun

Les inhumations en terrain non concédé s'effectuent dans les emplacements et sur des alignements désignés par la commune. Le terrain commun est mis gratuitement à la disposition des familles pour une durée de 5 ans.

À l'expiration du délai légal de 5 ans, la commune pourra procéder à la reprise des parcelles. Les restes mortels seront déposés dans l'un des ossuaires communaux.

2 - Les exhumations

ARTICLE 15 – Autorisation d'exhumer

Aucune exhumation ne peut avoir lieu sans autorisation du Maire, sauf décision judiciaire. Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation. Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Il est précisé que le retrait d'une urne inhumée dans une concession funéraire nécessite une autorisation d'exhumation.

ARTICLE 16 – Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin.

Elles se déroulent en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille et d'un représentant de l'autorité communale.

ARTICLE 17 – Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil de taille appropriée, à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire sera soit ré-inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit déposé avec décence et respect dans l'un des ossuaires.

ARTICLE 18 – Réduction de corps

L'opération de réduction de corps consiste à recueillir, à la suite d'une exhumation, les restes mortels dans une boîte à ossements pour la déposer dans la même sépulture.

La réduction de corps est conditionnée par la délivrance de l'autorisation d'exhumation par le maire de la commune concernée, prévue à l'article R. 2213-40 du CGCT à la demande du plus proche parent de la personne défunte qui justifie de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

TITRE V – RÈGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS

ARTICLE 19 – Catégories de concessions

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- *individuelle au bénéfice d'une personne expressément désignée dans le titre de concession,*
- *collective au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées dans le titre de concession,*
- *familiale au bénéfice du concessionnaire ainsi qu'à ses ayants-droits.*

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 15 ou 30 ans et sont attribuées par multiple de 2m² sans pouvoir dépasser 4m².

Les concessions de cases dans le columbarium sont acquises pour des durées de 15 ou 30 ans.

ARTICLE 20 – Acquisition et tarifs des concessions

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à la Mairie.

L'acte de concession doit préciser très exactement le nom, le prénom, l'adresse de la personne à laquelle la concession est accordée. Il doit également indiquer aussi exactement que possible l'emplacement

concédé et doit mentionner exactement la surface, la nature et la catégorie de cette concession. Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Le conseil municipal fixe par décision du Maire le barème des prix des concessions selon leur durée, leur surface et leur situation. Ces tarifs peuvent subir des modifications selon l'indice du coût de la vie. Le prix est versé au moment de la souscription, en une seule fois, par chèque bancaire ou postal, libellé à l'ordre du Trésor Public.

Par délibération du 19 novembre 2024, les tarifs en vigueur depuis le 1er janvier 2025 sont les suivants :

SEPULTURES « PLEINE TERRE »	
Concession 2 m² – 15 ans	*200,00 €*
Concession 2 m² – 30 ans	*400,00 €*
Concession 4 m² – 15 ans	*400,00 €*
Concession 4 m² – 30 ans	*800,00 €*
CAVEAUX	
Concession 2 m² – 15 ans	*500,00 €*
Concession 2 m² – 30 ans	*1 000,00 €*
Concession 4 m² – 15 ans	*1 000,00 €*
Concession 4 m² – 30 ans	*2 000,00 €*
COLUMBARIUM	
Columbarium – 15 ans	*450,00 €*
Columbarium – 30 ans	*900,00 €*

Les frais de dossier d'inscription au registre du Jardin du souvenir s'élèvent à 50,00 euros.

ARTICLE 20 – Renouvellement de concession

Les concessions sont renouvelables à leur expiration. À défaut de renouvellement, la commune ne peut reprendre possession du terrain concédé que 2 années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il a été concédé. Dans l'intervalle de ces 2 années, les concessionnaires ou héritiers peuvent user de leur droit de renouvellement et dans ce cas le temps écoulé depuis l'expiration comptera dans la nouvelle période à courir.

Si un tiers renouvelle une concession, il n'en est pas pour autant concessionnaire.

Le montant du renouvellement est celui en vigueur à la date de demande de renouvellement.

Les demandes de renouvellement pourraient être refusées pour les concessions présentant un caractère d'abandon, sauf si le demandeur prend en charge la remise en état.

ARTICLE 21 – Conversion des concessions

Les concessions quinzenaires peuvent être converties en concessions de 30 ans.

Les demandes de conversion pourraient être refusées pour les concessions présentant un caractère d'abandon, sauf si le demandeur prend en charge la remise en état.

ARTICLE 22 – Rétrocession de concessions à la commune

Le concessionnaire pourra rétrocéder à titre gratuit à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes et après avis du conseil municipal :

- *le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession ;*
- *le terrain pourra être restitué avec les constructions, monuments, stèles et seulement si ces derniers sont susceptibles d'être réutilisés ;*
- *lorsque la sépulture est vide de tout corps ou qu'elle n'a pas été utilisée.*

ARTICLE 23 – Donations et successions des concessions

1 - Les donations

De son vivant, le concessionnaire peut tout d'abord donner la concession. Outre un acte de donation établi devant notaire (C. civ., art. 931), un acte de substitution devra être conclu entre l'ancien concessionnaire (le donateur), le maire et le nouveau concessionnaire (le donataire).
Il convient de préciser que la donation ne peut intervenir au profit d'un étranger à la famille que si la concession n'a pas encore été utilisée
Si des inhumations ont déjà été pratiquées dans la concession, seul un membre de la famille - même s'il n'est pas l'héritier du concessionnaire - peut recevoir la donation.

2 - Les successions

La concession peut également être transmise par voie de succession. On distingue traditionnellement la dévolution de la concession en présence d'un testament ou ab intestat. Dans le premier cas, le concessionnaire pourra instituer un légataire et lui attribuer expressément la concession. Il lui sera également possible de désigner parmi ses héritiers, celui auquel reviendra la concession et le droit de désigner les personnes qui pourront y être inhumées. Dans l'hypothèse où le concessionnaire décède sans testament ou sans aucune mention expresse de la dévolution de la concession, dans celle-ci s'instaure, contrairement aux règles générales de la dévolution successorale, une indivision perpétuelle entre ses héritiers.

ARTICLE 24 – Droits et obligations des concessionnaires

Le titre de concession n'emporte pas de droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.
Le concessionnaire doit :
- conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien,
- désherber les tombes non couvertes par une pierre tombale,
- entretenir les ouvrages en bon état de conservation et de solidité,
- informer la commune de ses différents changements d'adresse,
- procéder uniquement à des inhumations ou à des dépôts d'urnes.
Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions compétentes.

TITRE VI – RÈGLES RELATIVES AUX REPRISES DE CONCESSIONS

ARTICLE 25 - Reprise pour non renouvellement

Si le renouvellement n'a pas été demandé dans les deux ans, le terrain fait retour à la commune sans aucune formalité, le maire n'étant pas tenu de prendre un arrêté. Ainsi, la commune va reprendre le terrain, quel que soit son état, sans la moindre mesure préalable de publicité.

ARTICLE 26 - Reprise d'une concession en état d'abandon

La mise en œuvre de la procédure implique tout d'abord que soient réunies deux conditions cumulatives :

- *d'une part, la procédure ne peut intervenir (CGCT, art. L. 2223-17) qu'à l'issue d'une période de trente ans (toutefois, la reprise est impossible dans les dix années consécutives à la dernière inhumation dans la concession ; CGCT, art. R. 2223-12) ;*
- *d'autre part, la concession doit avoir "cessé d'être entretenue" (CGCT, art. L. 2223-17).*

Les concessions ayant au moins 30 ans d'existence, dans lesquelles aucune inhumation n'a été effectuée depuis 10 ans et qui ont cessé d'être entretenues peuvent faire l'objet d'un procès-verbal de constat d'abandon.
La reprise de ces concessions, peut être ordonnée par la commune dans les conditions fixées aux articles R.2223.12, R.2223.23, L2223.17 et L2223.18 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Dans le cas de reprise par la commune, l'enlèvement du monument et des objets est à la charge de cette dernière. La commune connaît une totale liberté pour détruire, utiliser ou vendre les monuments, signes funéraires et caveaux présents sur les concessions reprises.

ARTICLE 27 – Les cases columbarium
Les concessions de columbarium sont reprises dans les mêmes conditions réglementaires que les concessions de terrain.

TITRE VIII – RÈGLES RELATIVES AU COLUMBARIUM ET AU JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 28 – Columbarium
Les cases du columbarium sont destinées exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.
Les plaques devront être conformes aux dimensions fixées par la commune.
Les urnes non réclamées dans les deux ans suivant l'expiration de la concession seront dispersées au jardin du souvenir.

ARTICLE 29 – Jardin du Souvenir
Un emplacement appelé « Jardin du Souvenir » est mis à la disposition des familles afin de leur permettre de disperser sur les espaces appropriés, les cendres de toute personne crématisée, répondant aux conditions détaillées ci-dessous.
Aucune stèle ni plaque individuelle ne peut être apposée sur place.
L'inscription du nom du défunt sur le registre communal donne lieu à un droit de 50,00 €.

Le Jardin du Souvenir est soumis aux modalités de fonctionnement suivantes :

Dispersion des cendres
La dispersion des cendres est autorisée pour les personnes :
- *domiciliées sur la commune,*
- *ayant une concession familiale dans le cimetière,*
- *n'ayant pas de sépulture familiale dans la commune mais qui sont inscrites sur la liste électorale de celle-ci,*
- *assujetties à l'impôt foncier sur la commune,*
- *décédées sur le territoire communal,*

Aucune dispersion de cendres ne sera autorisée dans le cimetière de la commune, en dehors de celle pratiquée dans le Jardin du Souvenir.

Conditions de dispersion
La dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir ne peut être effectuée sans une autorisation préalable délivrée par le Maire ; cette autorisation ne sera accordée que sur présentation d'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt.
Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille ou d'une personne ayant qualité de pouvoir aux funérailles.
Fleurissement

Le fleurissement et la pose d'objets de toute nature sur l'espace du Jardin du Souvenir sont strictement interdits. Ils seront retirés sans préavis. Seules les fleurs fraîches coupées sont autorisées.
L'autorité municipale se réserve le droit d'enlever les fleurs fanées.

Entretien
La commune se charge d'assurer l'entretien de cet espace de dispersion.

TITRE IX – DISPOSITIONS FINALES

Article 30 – Application
Le présent règlement entre en vigueur à compter de son adoption par le Conseil municipal de la commune de Parcieux.

Il annule et remplace tout règlement antérieur.

Article 31 – Infractions
Toute infraction au présent règlement sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Fait à Parcieux, le.....
Madame le Maire
Nathalie TISSERAND

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213-7 et suivants, L.2223-1 et suivants, et R.2223-1 et suivants
Vu le Code civil, notamment son article 931
Vu le Code pénal, notamment son article R.645-6
Vu la nécessité d'actualiser et d'harmoniser la réglementation applicable au cimetière communal

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité publique et la décence dans le cimetière communal

Considérant qu'il convient de fixer de manière claire et actualisée les règles relatives :

- **à l'accès et à la police du cimetière**
- **aux opérations funéraires (inhumations, exhumations)**
- **aux travaux sur sépultures**
- **aux concessions funéraires**
- **au columbarium et au jardin du souvenir**
- **aux procédures de reprise de concessions**

Considérant qu'un nouveau règlement du cimetière communal a été rédigé afin de remplacer l'ensemble des dispositions antérieures

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

1. ADOPTE le nouveau règlement du cimetière communal de Parcieux, annexé à la présente délibération.
2. DECIDE que ce règlement entrera en vigueur à compter du 1er mars 2026. A compter de cette date, il annule et remplace tout règlement antérieur relatif au cimetière communal.
3. DIT que le règlement sera :
affiché en mairie et à l'intérieur du cimetière communal,
tenu à la disposition du public en mairie
4. CHARGE Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération, ainsi que de toutes les mesures nécessaires à son application.

➢ Bulletin municipal

L'impression est en cours. Le bulletin devrait être livré entre le 2 et le 4 mars et distribué par les élus dans la foulée.

➢ Elections municipales et intercommunales

Tenue du bureau de vote
Les élections auront lieu le dimanche 15 mars 2026, de 8h à 18h à la salle des Marronniers. Attention, un seul tour dans notre commune.
Il faut, en plus du président du bureau de vote (le Maire ou le 1er adjoint), deux assesseurs pour les opérations suivantes : vérification d'inscription sur les listes électorales, vérification des pièces d'identité et des procurations, surveillance du bon déroulement du vote, signature du registre d'émargement. Sept personnes devront être présentes lors du dépouillement, de 18h à 20h.

Madame le Maire propose, par tranche de 2 heures, un assesseur de l'équipe d'élus actuelle et une personne de la liste candidate aux élections municipales.
Ce tableau de permanences est susceptible d'évolution.

PERMANENCES DU BUREAU DE VOTE – Salle des Marronniers

ELECTIONS MUNICIPALES ET INTERCOMMUNALES

Dimanche 15 mars 2026 – de 8h à 18h

8 h 00 – 10 h 00	10 h 00 – 12 h 00	12 h 00 – 14 h 00	14 h 00 – 16 h 00	16 h 00 – 18 h 00
Président : **Vincent LAUTIER** 1er assesseur : **Michel BADOIL** 2ème assesseur : **Jean-François HUCHARD**	Présidente : **Nathalie TISSERAND** 1er assesseur : **Florent GRANDAUD** 2ème assesseur : **Sébastien MASSON**	Président : **Vincent LAUTIER** 1er assesseur : **Aurélien DUPERRAY** 2ème assesseur : **Eric GUICHARD**	Présidente : **Nathalie TISSERAND** 1er assesseur : **Jacqueline DUFOUR** 2ème assesseur : **Annie SKRZYPCZAK**	Président : **Vincent LAUTIER** 1er assesseur : **Léo TISSERAND** 2ème assesseur : **Bastien VERDIER**

Dépouillement *(de 18 h 00 à 20 h 00)*

Nathalie TISSERAND et :

1. *Vincent LAUTIER*
2. *Michel BADOIL*
3. *Pascal FEDELE*
4. *Camille JANIN*
5. *Jean-Guy LATHUILLIERE*
6. *Melissa LEMOINE*
7. *Annie SKRZYPCZAK*

A l'issue du dépouillement, Madame le Maire proclamera les résultats, acheminera les procès-verbaux et les listes d'émargement à la gendarmerie de Trévoux et saisira les résultats du vote sur le site dédié de la Préfecture de l'Ain.

Après les élections municipales et intercommunales du 15 mars 2026

Madame le Maire communique au Conseil municipal la synthèse du cadre juridique de la semaine suivant les élections municipales, du 16 mars au 22 mars 2026.
Conformément à l'article L.2122-15 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire et les adjoints restent en fonctions jusqu'à l'installation du nouveau conseil municipal.
Durant cette période :

- Le maire sortant assure la continuité du service public
- Il gère les affaires courantes
- Il évite toute décision engageant durablement la collectivité sauf nécessité

Durant cette semaine de transition, la municipalité s'engage à la transmission complète des dossiers en cours, la présentation de la situation budgétaire et des engagements contractuels, la mise à disposition des documents administratifs et, dans l'intérêt de la Commune, à une coopération loyale entre l'équipe sortante et la future majorité.

Selon l'article L.2121-7 du CGCT, le conseil municipal doit être convoqué pour sa séance d'installation (vote du Maire et des adjoints) au plus tard le dimanche de la semaine suivant l'élection. La convocation est faite par le maire sortant.

➢ Questions diverses

. Dernier conseil municipal le lundi 9 mars 2026 à 19h00 (quorum indispensable pour vote du budget)
. Le chauffage de l'église a été installé
. Il a été constaté des feux dans un jardin le week-end du 21 février. Il est rappelé que les feux sont interdits sur tout le territoire français. Un courrier de la Mairie sera envoyé aux habitants qui ne respectent pas la règlementation.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire lève la séance à 20h05

La secrétaire de séance,
Elisabeth PERRET

Madame le Maire,
Nathalie TISSERAND